

# Note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement (PDD et PDU) avec l'entrée en application du CDU

## A l'attention des opérateurs

### REFERENCES

**Le Code des Douanes de l'Union (CDU)** : règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 paru au JOUE L269 du 10 octobre 2013

*et ses dispositions d'application :*

**L'acte délégué** : règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (**RDC**)

**L'acte d'exécution** : règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (**REC**)

**L'acte délégué transitoire** : règlement délégué (UE) n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 paru au JOUE L69 du 15 mars 2016 qui complète le CDU en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifie l'acte délégué susvisé (**RDT**).

### INTRODUCTION

Le CDU et ses dispositions d'application susvisées entrent en application le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Parmi les évolutions majeures, le CDU facilite le dédouanement à domicile (le fait de dédouaner à domicile n'est plus soumis à une autorisation spécifique) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation de déclarations simplifiées. Par ailleurs, sur le fondement du nouveau code, la douane française a décidé d'offrir aux opérateurs le dédouanement centralisé national (DC national) dès le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Ces évolutions impactent directement les procédures simplifiées de dédouanement nationales délivrées sur la base du code des douanes communautaire (CDC) et de ses dispositions d'application (DAC), notamment :

- les procédures de dédouanement à domicile (PDD), avec déclarations normales ou simplifiées ;
- les procédures de domiciliation unique (PDU), avec déclarations normales ou simplifiées, qui ont vocation à être transformées en DC national.

**Cette note aborde le traitement des autorisations de PDD ou de PDU octroyées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, compte tenu de l'entrée en application du CDU.**

A cet égard, il convient de distinguer :

- **les conditions de fonctionnement fixées par le CDU qui s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> mai 2016 aux autorisations de PDD/PDU, dans l'attente de leur réexamen**, conformément à l'article 254 et à l'annexe 90 du RDC (tableau de correspondance) : l'impact de ces nouvelles dispositions concerne essentiellement les modalités de fonctionnement liées aux locaux dans lesquelles les marchandises sont dédouanées (**fiche 1**) ;

- **le réexamen des autorisations de PDD/PDU** : la Commission européenne a fixé une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019 permettant aux autorités douanières des Etats membres de réexaminer

progressivement les autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 (cf. titre IX et annexe 90 du RDC ; titre IX du REC).

S'agissant du réexamen des autorisations de PDD ou de PDU, il devra donc intervenir avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 :

➤ Le réexamen des autorisations de PDD (**fiche 2**) consistera en :

- la révocation de l'autorisation de PDD (délivrée sur « annexe 67 » des DAC) en cas de déclarations normales, ou son remplacement par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées ;
- la délivrance d'un ou de nouveaux agrément(s) ou autorisation(s) des locaux où les marchandises sont présentées.

➤ Le réexamen des autorisations de PDU comportera quant à lui deux volets indépendants, qui suivront chacun un planning spécifique :

- volet 1 : une phase technique de transformation de ces procédures en DC national, accompagnée de la délivrance d'un agrément de DC national ; chaque titulaire de PDU sera contacté par les services douaniers, afin de l'informer du calendrier fixé et des modifications induites par la transformation de sa procédure en DC national.

- volet 2 : la révocation et/ou la délivrance des agréments et autorisations nécessaires, conformément aux nouvelles dispositions du CDU (**fiche 2**) :

- . révocation de l'autorisation de PDU (délivrée sur « annexe 67 » des DAC) en cas de déclarations normales, ou son remplacement par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées ;
- . la délivrance d'un ou de nouveaux agrément(s) ou autorisation(s) des locaux où les marchandises sont présentées.

**Par conséquent :**

- **la fiche 1 de la présente note concerne les conditions de fonctionnement, dès le 1<sup>er</sup> mai 2016, des autorisations de PDD/PDU déjà octroyées, jusqu'à leur réexamen ;**
- **la fiche 2 de la présente note concerne :**
  - **le réexamen des autorisations de PDD ;**
  - **le volet 2 uniquement du réexamen des autorisations de PDU.**

## FICHE 1

### AU 1<sup>ER</sup> MAI 2016 : APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il convient d'appliquer les dispositions transitoires prévues par la Commission, jusqu'au réexamen des autorisations de PDD et de PDU (cf. fiche 2).

#### 1. Le contenu de ces dispositions transitoires

En application des articles 250(1) et 251(1) du RDC, **les autorisations de PDD ou de PDU octroyées** sur la base du CDC et des DAC **restent valables** jusqu'à la date de leur réexamen.

**Ce réexamen des autorisations de PDD ou de PDU doit intervenir au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai 2019** ( cf. article 345(1) du REC).

Dans l'attente de ce réexamen, **dès le 1<sup>er</sup> mai 2016**, les autorisations de PDD ou de PDU doivent toutefois fonctionner selon les nouvelles dispositions correspondantes du CDU, conformément à l'article 254 et l'annexe 90 du RDC (tableau de correspondance). L'impact de ces nouvelles dispositions concerne essentiellement les modalités de fonctionnement liées aux locaux dans lesquelles les marchandises sont dédouanées.

#### 2. Impact de ces dispositions transitoires sur les autorisations de PDD ou de PDU au 1<sup>er</sup> mai 2016

##### 2.1. Aucun changement sur les modalités déclaratives et de dédouanement

**Au 1<sup>er</sup> mai 2016**, les titulaires d'autorisations de PDD ou de PDU (délivrées sur « annexe 67 » des DAC) pourront continuer de dédouaner leurs marchandises dans les locaux repris sur l'autorisation comme actuellement :

- soit avec dépôt de déclarations normales ;
- soit avec dépôt de déclarations simplifiées.

Aucun changement n'intervient au 1<sup>er</sup> mai 2016 sur les modalités de dédouanement utilisées pour la PDD ou la PDU. Le dédouanement s'effectue toujours sous couvert de :

- la même convention Delta-G ;
- et du même numéro d'agrément de téléprocédure ;

Remarque : Pour les PDU, les changements de fonctionnement n'interviendront que lorsque la procédure sera transformée en DC national. Comme indiqué en introduction, chaque titulaire sera informé par courrier du calendrier fixé et des modifications induites par cette transformation.

##### 2.2. Une attention appelée sur les nouvelles modalités de fonctionnement liées aux locaux repris sur l'autorisation de PDD ou de PDU (« annexe 67 »)

**Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement au 1<sup>er</sup> mai 2016 pour les flux d'importation.**

*2.2.1. En cas d'autorisation de « magasin de dépôt temporaire » (MDT) (délivrée séparément de l'autorisation de PDD ou de PDU sur « annexe 67 » des DAC)*

Si les locaux repris sur l'autorisation de PDD ou de PDU ont fait l'objet d'une convention/autorisation de MDT, délivrée séparément, soit au titulaire de la PDD ou de la PDU, soit à l'exploitant du lieu ou au gestionnaire (par exemple pour les transitaires sur les terminaux portuaires) :

- ce MDT sera considéré de fait comme une « installation de stockage temporaire » (IST), conformément à l'annexe 90 du RDC (point 4) ; toutefois si le titulaire du MDT souhaite opter pour un « lieu agréé pour le dépôt temporaire » (LADT – cf. infra), il doit en faire la demande au bureau principal gestionnaire de la procédure (pour les PDD) ou au bureau de domiciliation (pour les PDU). Durant le traitement de la requête, les marchandises sont considérées comme placées en IST (cf. [note sur le dépôt temporaire](#)) ;
- attention appelée : si le titulaire de l'autorisation de MDT n'avait pas constitué de garantie pour le MDT, il n'aura pas à constituer de garantie jusqu'au réexamen de son autorisation ; s'il existait une garantie égale à 10 % des droits et taxes (conformément à l'ancienne réglementation), le taux de 10 % est maintenu jusqu'au réexamen de l'autorisation.
- attention appelée : en revanche, **les nouvelles modalités de fonctionnement de l'IST devront être respectées dès le 1<sup>er</sup> mai 2016 par le titulaire de l'autorisation de MDT** :

*Principales modalités de fonctionnement de l'IST  
obligatoires au 1<sup>er</sup> mai 2016:*

- tenue des écritures par le titulaire de l'autorisation
- stockage des marchandises possible pendant 90 jours
- pas de prolongation du délai de 90 jours
- responsabilité du titulaire de l'autorisation
- possibilité de transfert de marchandises entre IST

*cf. note sur le dépôt temporaire*

2.2.2. *En cas d'absence d'autorisation de MDT (aucune autorisation de MDT délivrée séparément de l'autorisation de PDD ou de PDU sur « annexe 67 » des DAC)*

2.2.2.1. *Principe :*

- Les locaux repris sur l'autorisation de PDD ou de PDU (délivrée sur « annexe 67 » des DAC) seront considérés de fait comme des « **lieux agréés pour le dépôt temporaire** » (LADT), conformément à l'annexe 90 du RDC (point 6) et à l'article 115 du RDC ;
- attention appelée : si aucune garantie n'avait été constituée avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 pour ces lieux, il n'y aura pas à constituer de garantie jusqu'au réexamen de l'autorisation de PDD ou de PDU.
- attention appelée : en revanche, **les nouvelles modalités de fonctionnement du LADT devront en revanche être respectées dès le 1<sup>er</sup> mai 2016**, ce qui implique notamment que le titulaire de la PDD ou de la PDU veille à ce que les marchandises soient dédouanées dans le jour qui suit leur présentation en douane.

*Principales modalités de fonctionnement du LADT  
obligatoires au 1<sup>er</sup> mai 2016:*

- stockage des marchandises possible pendant, au maximum, une journée (= les marchandises doivent être dédouanées dans le jour qui suit leur présentation en douane) ;
- pas d'obligation de tenue d'écritures.

*cf. note sur le dépôt temporaire*

2.2.2.2. *Si le titulaire de la PDD ou de la PDU ne souhaite pas dédouaner ses marchandises dans la journée qui suit leur présentation en douane :*

- il a l'obligation de se rapprocher du bureau principal gestionnaire de la procédure (pour les PDD) ou du bureau de domiciliation (pour les PDU) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour signaler qu'il ne pourra pas remplir les obligations du LADT (notamment dédouanement dans la journée suivant la présentation en douane) ;
- les locaux repris sur l'autorisation de PDD ou de PDU devront alors être considérés comme des « installations de stockage temporaire » (IST ) (permettant un stockage des marchandises jusqu'à 90 jours), à condition que le titulaire de la PDD/PDU :
  - respecte les nouvelles modalités de fonctionnement de l'IST susvisées (notamment tenue des écritures) ;
  - et fournisse au service un plan des locaux matérialisant, le cas échéant, la zone constituée en IST.

### 2.3. Locaux repris sur une autorisation de PDD ou de PDU (« annexe 67 ») à l'exportation

Des instructions concernant l'exportation interviendront ultérieurement.

## FICHE 2

### AVANT LE 1<sup>ER</sup> MAI 2019 : RÉEXAMEN DES AUTORISATIONS DE PDD OU DE PDU

Le CDU n'impose plus la délivrance d'une autorisation spécifique par les autorités douanières pour permettre à un opérateur de dédouaner à domicile. En outre, il facilite les conditions d'octroi de l'autorisation de déclarations simplifiées (cf. [note sur l'autorisation de déclarations simplifiées](#)).

Par conséquent, **les autorisations de PDD ou de PDU** délivrées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 (sur « annexe 67 » des DAC) doivent être **réexaminées** au plus tard **avant le 1<sup>er</sup> mai 2019**.

Ce réexamen comprend les aspects suivants :

- la révocation de l'autorisation de PDD ou de PDU (délivrée sur « annexe 67 » des DAC) en cas de déclarations normales, ou son remplacement par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées ;
- la délivrance d'un ou de nouveaux agrément(s) ou autorisation(s) des locaux où les marchandises sont présentées.

Pour rappel, le réexamen des PDU comporte également une phase technique de transformation de ces procédures en DC national, accompagnée de la délivrance d'un agrément DC national. Cet aspect n'est pas abordé dans cette fiche (cf. introduction et [note sur la transformation des PDU en DC national](#)).

#### 1. Organisation du réexamen de la procédure

##### 1.1. Aucune démarche particulière de la part du titulaire de la procédure

Le titulaire de l'autorisation de PDD ou de la PDU n'a **pas de démarches particulières** à accomplir auprès des autorités douanières.

Le service chargé du réexamen de la procédure (cf. infra point 1.2) contacte le titulaire de l'autorisation lorsque le réexamen de sa procédure est programmé (**au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai 2019**).

Jusqu'à la date de réexamen de la procédure, celle-ci fonctionne comme indiquée au point 2 de la fiche 1.

##### 1.2. Service chargé du réexamen des autorisations de PDD ou de PDU

*1.2.1. Pour le réexamen des autorisations de PDD dont le titulaire ne relève pas du Service Grands Comptes (SGC)*

**Le bureau principal gestionnaire de la procédure** (le référent unique douanier – RUD) **est chargé de réexaminer les autorisations de PDD** délivrées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 sur « annexe 67 » des DAC, c'est-à-dire de :

- révoquer l'autorisation « annexe 67 » en cas de déclarations normales, ou de la remplacer par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées ;
- délivrer le ou les nouveaux agréments / autorisations relatifs aux locaux situés dans son ressort.

*Ces aspects sont détaillés en point 2.*

### 1.2.2. Pour le réexamen des autorisations de PDU dont le titulaire ne relève pas du SGC

#### **L'actuel bureau de domiciliation de la procédure pilote le réexamen des autorisations de PDU :**

- il est chargé de la révocation de l'autorisation de PDU (délivrée sur « annexe 67 » des DAC) en cas de déclarations normales ou de son remplacement par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées ;
- il coordonne la délivrance d'un ou de nouveaux agrément(s) ou autorisation(s) des locaux, où les marchandises sont présentées, **par les bureaux principaux dans le ressort desquels les locaux sont situés.**

*Ces aspects sont détaillés en point 2.*

### 1.2.3. Pour le réexamen des autorisations de PDD ou de PDU dont le titulaire relève du SGC

Les flux déclaratifs des opérateurs « Grands Comptes » seront traités sur le schéma unique du dédouanement centralisé national qui englobera les flux aujourd'hui dédouanés au travers de PDD / PDU.

La montée en charge du dispositif aura lieu sur au moins 2 ans et demi avec l'obligation de réexaminer les autorisations de PDD / PDU avant le 30 avril 2019.

En conséquence, les autorisations de PDD / PDU détenues actuellement par les opérateurs « Grands Comptes » seront réexaminées avant le 30 avril 2019 par la structure centrale (SGC) :

- en amont de la prise en charge des flux déclaratifs par les centres d'expertise, la condition d'agrément du schéma de DC national étant un préalable ;
- en fonction des besoins et de leur urgence des opérateurs « Grands Comptes ».

## **2. Réexamen de la procédure**

### 2.1. La révocation de l'autorisation de PDD/PDU en cas de déclarations normales ou son remplacement par une nouvelle autorisation en cas de déclarations simplifiées

Comme indiqué précédemment, selon les nouvelles dispositions du CDU :

- le fait de dédouaner à domicile n'est plus soumis à l'octroi d'une autorisation de procédure simplifiée avec audit des critères OEA par les services douaniers ;
- l'utilisation de déclarations simplifiées est soumise en revanche à une nouvelle autorisation délivrée par les autorités douanières, avec des conditions d'octroi allégées ([cf. note sur l'autorisation de déclarations simplifiées](#)).

Les conséquences sont les suivantes :

#### *2.1.1. Pour les PDD ou PDU avec déclarations normales*

Le réexamen de ces procédures ne nécessite plus le maintien ou le renouvellement d'une autorisation spécifique.

**L'autorisation délivrée sur « annexe 67 » des DAC est révoquée** par le service compétent défini au point 1.2.

#### *2.1.2. Pour les PDD ou PDU avec déclarations simplifiées*

Le réexamen de ces procédures nécessite de remplacer l'autorisation de PDD ou de PDU, délivrée sur « annexe 67 » des DAC, par une nouvelle autorisation de déclarations simplifiées.

**Cette autorisation de déclarations simplifiées est délivrée au titulaire de la PDD ou PDU sans demande préalable de sa part.**

Elle est délivrée sur **un nouveau modèle**. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, il s'agit du formulaire figurant à l'annexe 12 du RDT (cf. [modèle joint à la note sur l'autorisation de déclarations simplifiées](#)).

La délivrance de cette autorisation nécessite **un réexamen de certains critères OEA** (cf. [note sur l'autorisation de déclarations simplifiées](#)).

## 2.2. La délivrance du ou des nouveaux agrément(s) ou autorisation(s) des locaux où les marchandises sont présentées

Le service compétent défini au point 1.2 doit également délivrer, conformément aux nouvelles dispositions du CDU en la matière, un nouvel agrément ou autorisation pour chaque local visé dans l'autorisation de PDD ou de PDU délivrée sur annexe 67 des DAC, **conformément aux principes suivants** :

### *2.2.1. En cas de dédouanement à domicile à l'importation*

#### *2.2.1.1. Principes importants pour le réexamen*

➤ *Un lieu repris sur une ou plusieurs autorisations de PDD/PDU (annexe 67 ; case 10) est géré par un exploitant, différent du ou des titulaires d'autorisations de PDD/PDU :*

Dans ce cas, **c'est l'exploitant du lieu en question qui devient le titulaire de l'agrément/autorisation relative à ce lieu.**

Il peut s'agir par exemple d'un professionnel du dédouanement, d'un transitaire, d'un logisticien, etc.

L'exploitant du lieu peut être titulaire (cf. point infra 2.2.1.3) :

- d'un agrément de LADT pour l'ensemble du lieu ou pour une zone clairement définie dans ce lieu : il peut y stocker des marchandises non Union de plusieurs clients, dédouanées au plus tard dans la journée suivant leur présentation ;
- ou d'une autorisation d'IST pour l'ensemble du lieu ou pour une zone clairement définie dans ce lieu : il peut y stocker des marchandises de plusieurs clients, pendant 90 jours au maximum avant leur dédouanement.

➤ *Un lieu repris sur l'autorisation de PDD/PDU (annexe 67 ; case 10) est exploité par le titulaire de la PDD/PDU :*

Dans ce cas, **c'est le titulaire de la PDD/PDU qui devient le titulaire de l'agrément/autorisation relative à ce lieu.** Le type d'agrément ou d'autorisation (cf. point infra 2.2.1.3) délivré à cet opérateur varie en fonction des modalités de dédouanement de ce dernier :

- agrément de LADT pour l'ensemble du lieu ou pour une zone clairement délimitée dans ce lieu : il peut y stocker les marchandises non Union qu'il dédouane au plus tard dans la journée suivant leur présentation en douane ;
- ou autorisation d'IST pour l'ensemble du lieu ou pour une zone clairement délimitée dans ce lieu : il peut y stocker des marchandises non Union pendant 90 jours maximum avant de les dédouaner.

### *2.2.1.2. Examen documentaire obligatoire et visite sur site le cas échéant*

La délivrance des nouveaux agréments ou autorisations des locaux nécessite obligatoirement un réexamen documentaire des informations à disposition du service.

Le service compétent défini en point 1.2 tient compte, dans ce cadre, des informations confirmées par les titulaires de PDD ou de PDU pour la période transitoire, relatives au statut des locaux où ils dédouanent leurs marchandises (choix entre l'IST ou le LADT pour la période transitoire - cf. fiche 1, point 2.2).



Le service compétent défini en point 1.2 peut également décider d'une visite sur site, s'il l'estime nécessaire.

### 2.2.1.3. Délivrance des agréments ou autorisations

En fonction de ces éléments, le service compétent défini en point 1.2 délivre, pour chaque lieu ou zone clairement délimitée pour un titulaire (l'ancien titulaire de la PDD/PDU ou l'exploitant du lieu - cf. supra point 2.2.1.1):

- **une « autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire » (IST)** (obligatoire en cas de dédouanement des marchandises non Union dans un délai supérieur à une journée suivant la présentation en douane) ;

attention appelée : les nouvelles conditions d'octroi et de fonctionnement de l'IST doivent être respectées **par le titulaire de cette nouvelle autorisation.**

*cf. note sur le dépôt temporaire*

ou

- **un agrément de « lieu agréé pour le dépôt temporaire » (LADT)** (si le dédouanement des marchandises non Union intervient toujours dans la journée suivant la présentation des marchandises)

attention appelée : les nouvelles conditions d'octroi et de fonctionnement du LADT doivent être respectées **par le titulaire de ce nouvel agrément.**

*cf. note sur le dépôt temporaire*

### 2.2.2. En cas de dédouanement à domicile à l'exportation uniquement

**Des instructions interviendront ultérieurement.**